

(1)

( N° 185. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1882.

---

CRÉATION D'UN CANTON DE JUSTICE DE PAIX DE MOUSCRON (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WILLEQUET.

---

MESSIEURS,

La commune de Mouscron est depuis longtemps en instance pour obtenir la création d'un canton de justice de paix, dont elle serait le centre. Elle pensait que l'importance de sa population, comme celle de son industrie, lui donnaient le droit d'avoir un accès plus facile à la justice. Ces raisons toutefois ne s'appliquaient qu'à elle-même : elles étaient peu appréciées par les communes environnantes, appelées à coopérer à la formation du canton nouveau. Pour celles-ci, en effet, la distance qui les sépare de la justice de paix se trouvait raccourcie, par la modification projetée, dans des proportions si minces, qu'elles se trouvaient presque désintéressées dans la question.

Un événement important pour ces localités est venu changer la situation des choses. Il a été établi récemment, dans la partie méridionale de l'arrondissement de Courtrai, une ligne de chemin de fer qui relie Mouscron aux villages de la Flandre occidentale, qui souffrent le plus de leur éloignement du chef-lieu de canton. Cette voie de communication, en leur donnant des facilités d'accès fort grandes vers Mouscron, a intéressé directement toutes les communes méridio-

---

(1) Projet de loi, n° 152.

(2) La commission était composée de MM. TACK, président ; WILLEQUET, VANDENPEEREBON, DE VIGNE et LUCQ.

nales du district de Courtrai à la réalisation du vœu de Mouscron. Ces communes sont aujourd'hui à peu près unanimes pour s'associer à la commune demanderesse, et le canton projeté se trouverait ainsi composé de Mouscron, Luïngne, Herseaux, Dottignie, Coyghem, Espierres et Helchin.

La commission spéciale que vous avez nommée admet complètement l'utilité de la création du nouveau canton. Quatre voix contre une se sont prononcées dans ce sens et cet accord porte aussi sur la délimitation du canton telle qu'elle est fixée par le projet de loi.

Mais il reste d'autres points à régler.

Comme les communes qui sont appelées à constituer le nouveau canton sont toutes distraites du second canton actuel de Courtrai, il en résulte qu'il y a nécessairement lieu de remanier les deux cantons de Courtrai, de manière à compenser les amputations opérées sur l'un d'eux. Cette nécessité est admise par la commission ; mais il y a dissentiment, dans son sein, sur la délimitation à établir entre les deux cantons.

Deux membres proposent par voie d'amendement une ligne de séparation absolument différente du cours de la Lys, qui est admis par le projet de loi. Se préoccupant particulièrement de l'équilibre à établir entre les deux cantons que forme la ville de Courtrai, tant au point de vue de la population que sous le rapport de l'étendue, ces honorables membres proposent de prendre pour ligne séparative, l'axe de la grande route qui traverse Courtrai du Sud au Nord (routes de Blankenberghe à Courtrai et d'Ostende à Arlon). Ces membres estiment que cette voie de communication, qui est fort ancienne, et qu'on peut affirmer n'être sujette à aucune modification prévue ou à prévoir, peut être considérée comme présentant autant d'immutabilité qu'un cours d'eau. Ils ajoutent que, en admettant par hypothèse que la Lys ait, par son caractère de limite naturelle, une certaine supériorité sur une artère appartenant à la grande voirie, d'autre part il est manifeste, que ce mince avantage disparaît devant les inconvénients considérables que cette délimitation entraînerait à sa suite.

M. le Ministre de la Justice, appelé dans le sein de la commission, a cru devoir maintenir les frontières qu'il a proposées dans le projet de loi. Il fonde le maintien sur des raisons multiples. Les cours d'eau sont, à ses yeux, les limites les plus certaines, les moins sujettes à contestation ou à modification. Partout où l'on ne se trouve pas devant une impossibilité absolue, c'est à ce mode de délimitation que la préférence est donnée et doit être donnée. Le Gouvernement peut d'autant moins, dans l'espèce, s'écarter de cette manière de former les circonscriptions, qu'elle est suivie et recommandée par les magistrats qui sont chargés d'examiner la question qui nous est soumise, en se plaçant exclusivement au point de vue de l'intérêt général. Ce point de vue est le seul dont le Gouvernement doive et puisse se préoccuper. Les considérations d'ordre privé doivent être absolument exclues en cette matière. Les raisons exposées par les auteurs de l'amendement ont précisément ce caractère d'intérêt particulier, et, à ce titre, elles doivent être repoussées. Le désir que l'on paraît avoir, d'équilibrer les deux cantons futurs de Courtrai, n'a pas le caractère d'intérêt général que les honorables membres lui attribuent. Au surplus, la solution proposée

par le Gouvernement répond à tout ce qu'on peut désirer au point de vue de l'égalité à établir entre les deux cantons.

L'amendement proposé est rejeté par trois voix contre deux.

Le projet de loi est ensuite adopté par trois voix contre une. Un membre s'abstient.

*Le Rapporteur,*

E. WILLEQUET.

*Le Président.*

P. TACK.

---